

**ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE**

78^e anniversaire de la Libération de Libourne
Cérémonie officielle du 28 août 2022
Stationnement Cours Tourny

Le Maire de Libourne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L 2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2122-1, L2122-2, L2122-3 et L2122-4 ;

Vu l'organisation de la cérémonie officielle de commémoration du 78^e anniversaire de la Libération de la Ville, dimanche 28 août 2022 ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire,

Considérant le calendrier 2022 des cérémonies de la Ville de Libourne ;

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement aux abords du Monument aux Morts, afin d'éviter tout trouble à l'ordre public et d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services.

ARRETE

Article 1. Dans le cadre de l'organisation de la cérémonie officielle de commémoration du 78^e anniversaire de la Libération de la Ville de Libourne le 28 août 1944 et de l'Homage au Capitaine Soulat, devant la résidence « Espace et Vie » située Cours Tourny, le stationnement sera interdit au public et réservé aux participants :

- **Sur les 2 places d'arrêt minute, Cours Tourny, devant la résidence « Espace et Vie », dimanche 28 août 2022, de 10h30 à 11h30, conformément au plan annexé au présent arrêté.**

Article 2. La Direction générale des services, le service de la police municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à la Préfecture de la Gironde,
- publiée et affichée en Mairie le

Fait à Libourne, le 12 AOUT 2022

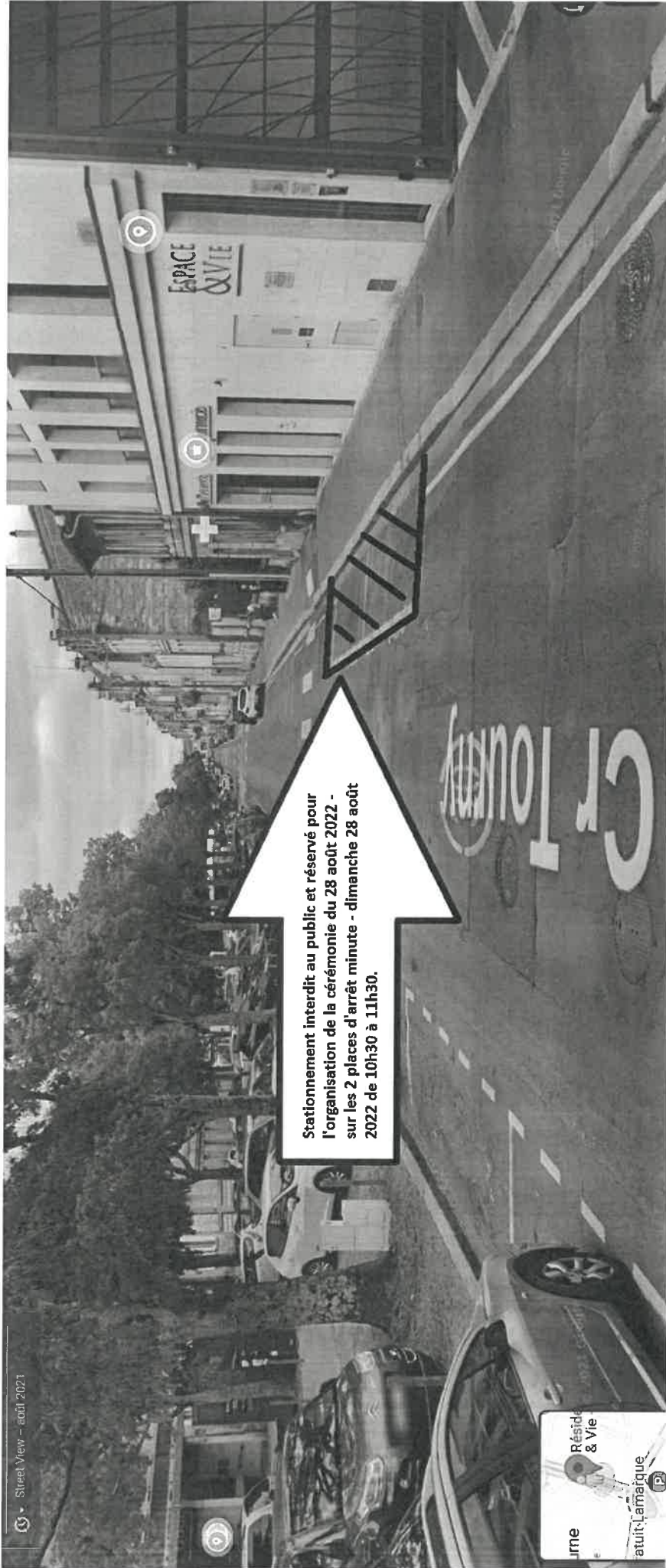
Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Maire de Libourne



Stationnement interdit au public et réservé pour l'organisation de la cérémonie du 28 août 2022 - sur les 2 places d'arrêt minute - dimanche 28 août 2022 de 10h30 à 11h30.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 12 AOÛT 2022
Le Maire, **Philippe BUISSON**



Maire de Libourne